



Treillières Amicale Laïque

Statuts de l'association

Article 1 : Constitution, durée et siège social

Il est créé à Treillières une association laïque, d'éducation populaire, régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée Treillières Amicale Laïque.

- Sa durée est illimitée.
- Elle est domiciliée à Treillières (44119).

Article 2 : Buts

a) Objectifs

L'association Treillières Amicale Laïque est un groupement volontaire de personnes ayant pour buts de :

- Manifester leur attachement à l'idéal laïque.
- Œuvrer pour le développement de l'enseignement public, de l'école à l'université.
- Agir en complémentarité de l'enseignement public.
- Contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle et à la formation civique dans le cadre de l'éducation permanente, par le débat, la culture, et sport...
- Agir pour la démocratie, la paix, les libertés.

b) Moyens

Pour atteindre ces objectifs, l'association organise des actions qui s'inscrivent dans un contexte économique, politique, social et culturel :

- Toutes pratiques inscrites dans le cadre associatif.
- Des actions de formation et d'animation.
- Toutes actions éducatives, récréatives, intellectuelles, artistiques, sociales ou sportives (cinéma, lecture, théâtre, musique, chant, arts plastiques, œuvres sociales, etc....) en direction des enfants, des jeunes et des adultes.

Article 3 : Admission et interdictions

L'Amicale Laïque est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 4 : Affiliation

Treillières Amicale Laïque est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement, par l'intermédiaire de la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique (FAL 44).

Article 5 : Composition de l'association

a) Composition

L'Association est composée de bénévoles et de membres actifs. Les membres actifs, porteurs de la carte de la FAL 44, ont le droit de vote en assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut aussi nommer des membres d'honneur en raison des services rendus à l'enseignement public ou à l'association.

b) Condition d'adhésion

Les bénévoles et membres actifs partagent les objectifs de l'association et s'efforcent de participer aux activités. Leur admission devra être agréée par le bureau ou le conseil d'administration de l'association. En cas de litige, le conseil d'administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique, par son président, est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au président ou à la présidente de l'association.
- Par radiation soit pour non paiement de la cotisation.
- Par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision doit faire l'objet d'un débat en réunion du conseil d'administration de l'association, en présence de l'adhérent mis en cause, et doit être consignée par écrit dans un compte rendu. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration. L'intéressé peut faire appel en assemblée générale qui statue en dernier ressort.
- Par décès.

Article 7 : Assemblées générales

a) Composition

L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Les parents ou tuteurs légaux d'enfants mineurs peuvent également y participer avec voix délibérative. Dans ce cas un seul adulte par enfant peut exercer ce droit. Cet adulte peut représenter plusieurs enfants d'une même famille. Dans tous les cas, il doit signer la feuille de présence en face du nom de l'enfant.

b) Électeurs :

Est électeur tout membre actif de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale et possesseur de la carte de l'association depuis au moins 6 mois.

- Chaque membre électeur a droit à une voix.
- Les adultes représentant un ou plusieurs enfants mineurs n'ont droit qu'à une seule voix.
- Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

c) Modalités pratiques

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du ou de la présidente.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et établi par le conseil d'administration, le lieu et l'heure. Elles sont distribuées à tous les adhérents de l'association, au moins 15 jours à l'avance.

d) Quorum :

Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

e) Rôle :

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle entérine le montant des cotisations proposé par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Elle délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

f) Fonctionnement :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale. Toutes les délibérations sont prises à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration et pour tout vote concernant une personne.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux, signés par deux représentants du conseil d'administration.

Article 8 : Conseil d'administration

a) Composition :

Le Conseil d'Administration comprend au moins 6 membres élus pour 1 an, lors de l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres ayant la qualité d'électeur. Les candidats ne doivent pas avoir fait le libre choix de l'école privée confessionnelle pour scolariser leurs propres enfants.

b) Modalités d'élection :

Le renouvellement des membres a lieu chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote est au scrutin secret. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des voix.

c) Eligibilité :

Est éligible au conseil d'administration toute personne, homme ou femme ayant au moins 16 ans le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Ceci est également valable pour les adultes représentant des adhérents mineurs.

Si le nombre de candidats ne permet pas de pourvoir l'ensemble des postes au conseil d'administration, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale, des membres de l'association n'ayant pas les 6 mois d'adhésion à l'association, pourront se présenter comme candidats.

Si cette dérogation n'est pas votée, les postes vacants seront pourvus à la prochaine assemblée générale.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

d) Mesures particulières :

La moitié des sièges du conseil d'administration doit être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les présidents, secrétaires et trésoriers sont tous des personnes majeures.

Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Ils ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité une association ou tout autre mouvement auquel ils appartiendraient.

e) Fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire, sur convocation du Président ou de la Présidente, au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du Président ou d'au moins le quart de ses membres. Il est toujours convoqué par le ou la présidente.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations font l'objet d'un compte rendu signé de deux membres du conseil d'administration.

f) Pouvoirs :

Le conseil d'administration veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- Il est responsable de l'application des présents statuts.
- Il assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale.
- Il veille à l'animation des différentes activités de l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs à des responsables de sections. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration. Le responsable de section ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière ou politique de la section sans en référer au conseil d'administration, qui entérine alors la proposition.
- Il décide de la création de sections et en contrôle le fonctionnement.
- Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.
- Il prépare et vote le budget.
- Il administre les crédits de subventions.
- Il gère les ressources propres à l'association.
- Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété

- Il nomme et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.
- Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration.
- Il est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'assemblée générale.

Le Président est habilité à représenter le conseil d'administration l'association dans les actes de la vie civile.

Le conseil d'administration doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'association, de la situation financière, par les membres du bureau.

Article 9 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, chaque année, un bureau composé de :

- un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire
- et les adjoints, si besoin.

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres mineurs peuvent accéder aux postes d'adjoints, sans pour autant en posséder toutes les prérogatives.

Le mode de scrutin est le suivant :

- vote à main levée
- candidature et vote par procuration possible, avec information préalable par voie électronique

Le bureau prépare les rapports annuels (financier et d'activité) qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée Générale. Il rédige également le règlement intérieur qui est ensuite validé par l'assemblée générale.

Le président est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le président est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Ne peuvent postuler au poste de président que les membres élus au conseil d'administration depuis plus de 6 mois. Si aucun candidat répondant à ces exigences ne se présente au poste de président, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents au conseil d'administration, des membres de ce dit conseil n'y ayant pas ce minimum d'ancienneté de fonction pourront se présenter comme candidats.

En cas de litige, le conseil d'administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, par son président, est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le Bureau et voté par l'assemblée générale précise les modalités de fonctionnement de l'Amicale et de ses sections. Il envisage les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. En aucun cas, il ne peut être en contradiction avec les présents statuts.

Article 11 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Amicale Laïque se composent :

- des cotisations des adhérents
- des subventions éventuelles de l'Etat, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources, de la vente de biens et services ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 12 : Exercice social

Conformément aux dispositions fiscales et législatives en vigueur, la date de clôture de l'exercice social est consignée au sein du règlement intérieur.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable associatif, ou à défaut du plan comptable général.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du président soit après décision du conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins ayant la qualité d'électeur en assemblée générale.

Elle se réunit selon les modalités de l'assemblée générale ordinaire et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour. Elle pourra se réunir le même jour et au même lieu que l'assemblée générale ordinaire, mais à des horaires différents.

S'agissant de la modification des statuts, de mise en sommeil ou de la dissolution de l'association, le quorum et la majorité requis sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

a) Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et à la Fédération des Amicales Laïques, un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

b) Mise en sommeil

En cas de mise en sommeil, l'assemblée générale extraordinaire fixe sa durée maximum et les conditions de la relance de l'association. Elle détermine la procédure à suivre et se prononce sur la gestion du patrimoine pendant toute la durée de la mise en sommeil.

c) Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont confiés à la Fédération Départementale des Amicales Laïques, sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale jusqu'à ce que soit reconstituée une Association ayant les buts définis dans le l'article 2 des présents statuts et dans la même commune.

Fait le 01/06/2021 à Treillières

Élodie PAUDOIS, Secrétaire

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke and several loops.

Caroline NESTY, Présidente

A stylized, handwritten signature in blue ink, featuring a long horizontal stroke and several loops.